



hettange-grande
sœtrich

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Adopté en séance du Conseil Municipal le 30 juin 2022

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Modalités de fourniture de l'eau

Article 3 : Types d'abonnement

Article 4 : Droits et obligations générales du Service de l'Eau

Article 5 : Obligations générales des abonnés

Article 6 : Droits des abonnés

Chapitre 2 : Abonnements

Article 7 : Demandes d'abonnement

Article 8 : Conditions d'obtention des abonnements

Article 9 : Règles générales concernant les abonnements

Article 10 : Frais d'accès au réseau

Article 11 : Demandes de cessation de la fourniture d'eau ou de résiliation d'un contrat d'abonnement

Article 12 : Fin des abonnements

Article 13 : Abonnements pour appareils publics

Article 14 : Abonnements spéciaux

Article 15 : Prises d'eau temporaires

Chapitre 3 : Branchements

Article 16 : Définition générale et propriété des branchements

Article 17 : Nouveaux branchements

Article 18 : Gestion des branchements

Article 19 : Responsabilités

Article 20 : Modifications des branchements

Article 21 : Dispositions générales à prendre en cas de fuites

Article 22 : Fermeture des branchements abandonnés

Chapitre 4 : Compteurs

Article 23 : Règles générales concernant les compteurs

Article 24 : Emplacement des compteurs

Article 25 : Protection des compteurs

Article 26 : Compteurs des constructions collectives

Article 27 : Remplacement du système de comptage

Article 28 : Relevé des compteurs non équipés de dispositif de relève à distance

Article 29 : Relevé des compteurs équipés de dispositif de relève à distance

Article 30 : Vérification et contrôle des compteurs

Chapitre 5 : Installations privées des abonnés

Article 31 : Définition générale des installations privées des abonnés

Article 32 : Règles concernant les installations privées

Article 33 : Contrôle des installations privées

Article 34 : Appareils interdits

Article 35 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Article 36 : Mise à la terre des installations électriques

Article 37 : Protection anti-retour

Chapitre 6 : Contrôle des réseaux privés

Article 38 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Article 39 : Raccordement au réseau public des opérations soumises à autorisation d'aménagement et des opérations groupées de construction

Article 40 : Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

Article 41 : Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

Chapitre 7 : Dispositions particulières régissant l'individualisation des abonnements en habitat collectif

Article 42 : Demande d'individualisation des abonnements

Article 43 : Conditions préalables à l'abonnement individuel en habitat collectif

Article 44 : Dispositif de comptage

Article 45 : Facturation des consommations

Article 46 : Responsabilité en domaine "privé" de l'immeuble

Chapitre 8 : Tarifs

Article 47 : Fixation des tarifs

Article 48 : Frais réels répercutés à l'usager

Article 49 : Pertes d'eau

Chapitre 9 : Paiements

Article 50 : Règles générales

Article 51 : Paiement des fournitures d'eau

Article 52 : Paiement des autres prestations

Article 53 : Délais de paiement

Article 54 : Réclamations

Article 55 : Difficultés de paiement

Article 56 : Défaut de paiement

Article 57 : Remboursements

Chapitre 10 : Perturbations de la fourniture d'eau

Article 58 : Interruption de la fourniture d'eau

Article 59 : Modification des caractéristiques de distribution

Article 60 : Demandes d'indemnités

Article 61 : Eau non conforme aux critères de potabilité

Chapitre 11 : Protection d'incendie

Article 62 : Défense contre l'incendie

Chapitre 12 : Infractions

Article 63 : Infractions et poursuites

Article 64 : Mesures de sauvegarde prises par la Collectivité

Article 65 : Frais d'intervention

Article 66 : Pénalités

Chapitre 13 : Dispositions d'application

Article 67 : Relations avec les usagers et voies de recours

Article 68 : Date d'application

Article 69 : Modification du règlement

Article 70 : Non-respect du règlement

Article 71 : Application du règlement

Article 72 : Protection des données personnelles de l'utilisateur

Chapitre 1 : Dispositions générales

L'exploitation et la distribution sont assurées par la régie de la Ville de Hettange-Grande désignée "Service de l'Eau" dans le présent règlement.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution.

Il concerne les usagers directement raccordés au réseau de distribution d'eau potable dont la Ville de Hettange-Grande a compétence.

Quelques définitions préalables :

- **L'abonné** désigne toute personne, physique ou morale, qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.
- **L'usager** est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- **L'occupant** est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.
- **Le propriétaire ou syndicat des copropriétaires** désigne le propriétaire d'un logement individuel, d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements.
- **La Collectivité** désigne la Ville de Hettange-Grande en charge du service de l'eau potable.
- **Le Service de l'Eau** désigne la régie chargée de la distribution en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du présent règlement.

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2 : Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service de l'Eau une demande d'abonnement entraînant acceptation du présent règlement et des modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

Article 3 : Types d'abonnement

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement :

3.1 - les abonnements pour usage domestique ou assimilé (commercial, artisanal ou tertiaire) de l'eau, comprenant :

- l'abonnement ordinaire, pour une habitation individuelle ou une activité commerciale, artisanale ou tertiaire faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique.
- l'abonnement principal, pour les immeubles collectifs, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble.
- l'abonnement secondaire, pour les immeubles collectifs, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Les abonnements principaux et secondaires sont accordés pour les immeubles collectifs d'habitation en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le **chapitre 7**.

3.2 - les abonnements pour usage non domestique (collectivités, gros preneurs).

3.3 - les abonnements pour usages de l'eau ne générant pas de rejet d'eau usée dans le réseau public de collecte des eaux usées. Ils sont identiques aux abonnements ordinaires et ne donnent pas lieu à la perception de la redevance d'assainissement. Ils sont réservés aux personnes et établissements déjà titulaires d'un abonnement (domestique, non domestique) qui demandent un second branchement exclusivement utilisé pour un ou plusieurs usages ne générant aucun rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

3.4 - les abonnements pour appareils publics

Article 4 : Droits et obligations générales du Service de l'Eau

4.1 - Le Service de l'Eau distribue l'eau potable aux immeubles situés à l'intérieur de la zone desservie par le réseau public dont elle assure la gestion, dans la mesure où les ouvrages publics existant le permettent et que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

4.2 - La collectivité s'engage à garantir les prestations suivantes, notamment la relation aux abonnés :

- une astreinte technique 24h/24 et 7j/7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau des abonnés,
- un accueil physique et téléphonique des abonnés les Lundis, Mardis, Mercredis, Jeudis et Vendredis, de 9h à 12h00 et de 13h00 à 17h00,
- un « portail eau » internet dédié au service client sera prochainement mis en place.

4.3 - La Collectivité est propriétaire des installations de distribution d'eau y compris jusqu'aux compteurs d'abonnés. Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du Service de l'Eau pour leur permettre d'accéder aux installations, y compris en domaine privé. L'abonné est informé à l'avance des interventions du Service de l'Eau à l'intérieur de la propriété privée, sauf :

- en cas d'urgence,
- lors de la relève du ou des compteurs,
- si l'intervention est demandée par le propriétaire ou l'abonné.

Les modalités de cette information sont précisées à l'article 18 pour les branchements, et à l'article 23 pour les compteurs.

4.4 - Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du Service de l'Eau ont également accès aux installations privées permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'article 33.

4.5 - Le Service de l'Eau gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Il n'intervient pas sur les installations

privées après compteurs des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

4.6 - Le Service de l'Eau est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau, pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité réglementaire en quantité suffisante.

4.7 - Le Service de l'Eau est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie, etc.) et sous réserve des conditions visées à l'article 61.

4.8 - Le Service de l'Eau se réserve le droit de limiter ou de suspendre, dans certains cas sans préavis, la distribution de l'eau, conformément aux dispositions du chapitre 5.

4.9 - Le Service de l'Eau se réserve également le droit de fixer une limite maximale soumise à convention pour les quantités d'eau fournies à certains abonnés non domestiques (établissements industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants). En cas de manque ou de risque majeur d'insuffisance d'eau, le Service de l'Eau peut exclure temporairement les abonnés susvisés de la fourniture d'eau.

4.10 - Le Service de l'Eau met en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour garantir et préserver la qualité de l'eau distribuée jusqu'au compteur. Le propriétaire est responsable en cas de dégradation de la qualité de l'eau lorsque celle-ci intervient entre le compteur et le point d'utilisation. Afin d'assurer la qualité bactériologique il est conseillé de respecter une distance de 20 mètres entre les deux points.

4.11 - Les agents du Service de l'Eau doivent être porteurs d'une carte d'accréditation ou professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

4.12 - Le Service de l'Eau est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution et la qualité de l'eau en complément des résultats de l'ARS consultables en Mairie.

4.13 - Les éléments de protection contre l'incendie (poteaux, bouches, etc..) installés sur le réseau public de distribution en eau potable sont considérés comme des organes de celui-ci, mais restent également soumis à la réglementation relative à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) relevant de la responsabilité de la police administrative compétente en la matière.

Article 5 : Obligations générales des abonnés

5.1 - Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations mises à leur charge par le présent règlement ou expressément demandées par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs. Le paiement de la facture vaut acceptation des informations y figurant.

5.2 - Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :

- de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord express du Service de l'Eau et des parties concernées,
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont détaillées dans le chapitre 7,
- de modifier les dispositions du compteur et son emplacement d'origine, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les systèmes de plombage ou les dispositifs de relève à distance des index, ou d'en empêcher l'accès aux agents du Service de l'Eau,
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et d'arrêt au droit du compteur,
- de faire obstacle à la vérification et à l'entretien du branchement.

5.3 - Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, risquant d'endommager les installations, elles exposent l'usager après une mise en demeure restée sans effet à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que la Collectivité pourrait exercer contre lui.

5.4 - Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les chapitres 2 à 9 du présent règlement.

Article 6 : Droits des abonnés

6.1 - Le Service de l'Eau assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

6.2 - Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service de l'Eau le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. A la condition qu'il produise un justificatif de son identité, il peut également obtenir, sur simple demande au service, la communication d'un exemplaire des documents le concernant. Le Service de l'Eau doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

6.3 - Tout abonné a également le droit de consulter gratuitement les délibérations ou actes qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

6.4 - Les autres droits des abonnés et usagers sont précisés dans les chapitres 2 à 9 du présent règlement.

6.5 - En application de la législation en vigueur relative à la consommation, la validation d'un contrat pour ouverture de raccordement individuel ou pour la réalisation d'un raccordement neuf ou d'une mise en conformité de raccordement est conditionnée par un délai de rétractation réglementaire.

Le commencement d'exécution de la prestation est possible avant l'expiration de ce délai dans la mesure où le Service de l'Eau recueille une demande expresse et un consentement à payer la prestation demandée et/ou sa consommation d'eau en cas d'exercice du droit de rétractation.

Chapitre 2 : Abonnements

Article 7 : Demandes d'abonnement

7.1 - La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire (ou son représentant légal) ou par l'occupant auprès du Service de l'Eau dans les conditions suivantes :

- abonnement ordinaire : l'abonnement est demandé par le propriétaire ou par l'occupant ;
- dans le cas des immeubles collectifs d'habitation qui ne font pas l'objet d'une individualisation des abonnements à l'eau potable, seul le propriétaire, le gérant ou le syndic de copropriété a qualité pour demander un abonnement ;
- dans le cas des autres immeubles collectifs d'habitation équipés de compteurs individuels, les modalités d'abonnement sont définies au chapitre 7.
- le contrat d'abonnement, lorsqu'il s'agit d'un raccordement neuf, est conditionné par la commande d'un devis de raccordement avec pose de compteur et l'acceptation de se conformer au Règlement du service de distribution d'eau potable et de la grille tarifaire en vigueur du Service de l'Eau. Dans le cadre d'un changement d'abonné sur raccordement existant, le nouvel abonné complète et signe un formulaire de contrat d'abonnement, et atteste avoir pris connaissance du Règlement du service de distribution d'eau potable et de la grille tarifaire en vigueur. L'abonné est tenu de signaler les erreurs éventuelles sur chaque document reçu et le concernant. Il est souscrit jusqu'à la demande de résiliation selon les conditions fixées à l'article 11. Le présent Règlement de service vaut conditions générales et conditions particulières du contrat d'abonnement.

7.2 - Le propriétaire d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble desservi(e) par le réseau public d'eau potable, à défaut d'être titulaire de l'abonnement, subordonne l'entrée d'un occupant dans tout local équipé d'un compteur à la souscription préalable d'un abonnement d'eau. Le Service de l'Eau continuera d'établir les factures au nom du propriétaire (ou au nom du dernier occupant s'il n'a pas signalé son départ) tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

Article 8 : Conditions d'obtention des abonnements

8.1 - Le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau, sous réserve des dispositions de l'alinéa 8.3. Toutefois, le Service de l'Eau est habilité à contrôler, si elle le juge utile, les installations privées du demandeur dans les conditions précisées par l'article 33, et la fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par le Service de l'Eau lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution.

8.2 - Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf autorisation spéciale délivrée par la Collectivité.

8.3 - Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 18,
- la mise en place du compteur,
- le paiement le cas échéant des sommes dues par le propriétaire ou le demandeur au titre des interventions visées ci-dessus.

8.4 - L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le Code de l'Urbanisme, notamment lorsque le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou non conforme au Code de l'Urbanisme.

8.5 - Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés techniques compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, le Service de l'Eau peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limités) ou même refuser l'abonnement si la fourniture de l'eau est impossible ou risque de compromettre le bon fonctionnement du service public.

8.6 - Lorsqu'une demande d'abonnement est présentée dans le cadre d'une opération de construction ou d'aménagement soumise à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme, la fourniture de l'eau est subordonnée aux conditions définies par ce Code, notamment en ce qui concerne les participations financières susceptibles d'être dues par le bénéficiaire de l'autorisation ou le propriétaire.

Article 9 : Règles générales concernant les abonnements

9.1 - Les abonnements prévus à l'article 3 sont accordés, sur leur demande, aux propriétaires ou occupant des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et secondaires en habitat collectif sont traitées dans le chapitre 7.

9.2 - Le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 5 jours ouvrés (hors délais de rétractation) suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant sous réserve des dispositions de l'alinéa 8.3. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai sera porté à la connaissance du demandeur lors de l'établissement du devis. Il ne peut être inférieur à 21 jours augmentés du délai d'exécution des travaux (hors délai de rétractation). Ce délai est majoré de 12 semaines en cas d'intervention sur voirie départementale.

9.3 - Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée sauf cas particulier et conventions.

9.4 - L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

9.5 - Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué aux articles 47 et 48 du présent règlement.

9.6 - Pour les constructions collectives n'ayant fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

9.7 - En aucun cas, le Service de l'Eau ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

Article 10 : Frais d'accès au réseau

Tout abonnement est accordé moyennant le paiement par le demandeur des frais d'accès correspondant au coût des prestations techniques et administratives occasionnées que le Service de l'Eau assure pour fournir l'eau à ce nouvel abonné. (Voir annexe tarifaire)

Article 11 : Demandes de cessation de la fourniture d'eau ou de résiliation d'un contrat d'abonnement

11.1 - Sauf lorsqu'il a souscrit un engagement pour une durée déterminée dans le cadre d'une convention particulière prévue par le présent règlement, chaque abonné peut demander à tout moment auprès du Service de l'Eau la cessation de la fourniture d'eau ou la résiliation de son contrat d'abonnement par courrier (postal, électronique). Quelle que soit la forme de la demande, **l'abonné devra obligatoirement compléter et signer un formulaire de résiliation à retourner ou à déposer au Service de l'Eau.** Le délai maximum d'exécution est fixé à **15 jours**.

11.2 - La cessation de la fourniture d'eau est autorisée lorsque l'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande formulée par lui-même ou un autre occupant pour le même abonnement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement ;

11.3 - Lorsqu'un local, un terrain ou une construction est équipé d'un branchement en état de fonctionnement mais ne fait l'objet d'aucun abonnement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- aucune somme n'est due si aucune consommation d'eau n'est constatée pendant la période où il n'existe pas d'abonnement ;
- le propriétaire est redevable de la totalité du tarif applicable à la consommation d'eau, y compris la part fixe indépendante du volume, si une telle consommation est constatée ; en l'absence d'abonné déclaré, l'usage de l'eau équivaut à la souscription d'un abonnement par le propriétaire pour la période commençant à la date de cessation du dernier abonnement.

11.4 - Afin de procéder à la clôture du compte, le Service de l'Eau **doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.** Le Service de l'Eau établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement.

11.5 - Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- la part fixe du tarif pour la durée d'abonnement et, le cas échéant, des mois suivants, tant que subsistera le branchement ;
- la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

Tant que le Service de l'Eau n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais liés à la part fixe et à la consommation de l'installation concernée ainsi que les dégradations sur équipement hydraulique. A noter qu'aucune facture déjà émise ne sera annulée sans demande de résiliation au préalable.

Article 12 : Fin des abonnements

Les abonnements prennent fin :

- soit sur la demande expresse des abonnés présentée dans les conditions visées à l'article 11 ;
- soit en cas de redressement ou sauvegarde judiciaire d'un abonné à la date du jugement d'ouverture. Le Service de l'Eau est autorisé à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, l'Administration ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit et par lettre recommandée avec accusé de réception à la collectivité de maintenir la fourniture d'eau ;
- soit en cas de liquidation judiciaire.

Article 13 : Abonnements pour appareils publics

Les abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, sont consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnés ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

Article 14 : Abonnements spéciaux

Par délibération et dans le cadre de conventions particulières, la Collectivité peut consentir à certains abonnés un tarif différent de celui indiqué à l'article 47 du présent règlement. Dans ce cas, elle sera tenue de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Article 15 : Prises d'eau temporaires

15.1 - Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par les agents du Service de l'Eau ou par les corps de sapeurs-

pompiers. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'une consommation forfaitaire fixée à l'article 70 du présent règlement.

15.2 - Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau pour travaux de construction, l'aménagement d'un nouveau branchement n'est pas possible, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale équipée d'un compteur qui sera fournie par le Service de l'Eau. Les frais d'établissement de ce dispositif temporaire seront facturés au demandeur. Cette prise d'eau spéciale ainsi que son compteur seront remis au Service de l'Eau en fin de travaux. Le Service de l'Eau établira la facture pour les volumes utilisés en fonction des indications fournies par le compteur. Si des besoins en eau ponctuels autres que pour les travaux de construction étaient formulés, l'intéressé, qui devra en faire la demande auprès du Service de l'Eau, pourra être autorisé à disposer d'une prise d'eau installée par les agents du Service de l'Eau, à ses frais.

Les prises d'eau fournies sont placées alors sous la surveillance de l'utilisateur et seront toujours en bon état de fonctionnement, ce que l'utilisateur devra constater au moment de la remise. En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement le Service de l'Eau, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur. Il en serait de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

Chapitre 3 : Branchements

Article 16 : Définition générale et propriété des branchements

16.1 - Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- b) le robinet de prise et la bouche à clé,
- c) la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé avant compteur,
- d) le regard ou la borne abritant le compteur (individuel ou principal) le cas échéant,
- e) le support de compteur le cas échéant,
- f) le robinet avant compteur,
- g) le compteur et le dispositif de relève à distance de l'index le cas échéant,
- h) le clapet anti-retour ou robinet de purge, à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante qui fait partie de l'installation privée de l'abonné.

L'ensemble du branchement, défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au Service de l'Eau. Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage secondaire, comprenant uniquement le compteur et le dispositif de relève à distance le cas échéant, posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel fait partie du service public.

16.2 - Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

16.3 - Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le Service de l'Eau se réserve la possibilité d'en modifier le cas échéant l'implantation et les caractéristiques techniques, afin de mettre ce branchement en conformité avec les dispositions du présent article, et notamment avec l'article 24 du présent règlement. Dans ce cas, tous les travaux de modification du branchement sont à la charge du Service de l'Eau, y compris les travaux éventuels de raccordement des installations intérieures au compteur (si l'emplacement de celui-ci a été modifié).

16.4 - Les branchements spécifiques destinés à alimenter des moyens de lutte contre l'incendie feront l'objet d'études spécifiques réalisées par le Service de l'Eau. L'abonné pourra être autorisé à faire établir, pour alimenter des installations particulières de secours contre l'incendie, un ou plusieurs branchements spéciaux qui seront munis d'un compteur. La distribution intérieure raccordée sur le branchement spécial incendie ne devra comporter aucune autre prise que celle des appareils ou robinets nécessaires au puisage de l'eau destinée à combattre les incendies. Ceci signifie qu'un branchement destiné à la protection contre l'incendie ne peut en aucun cas, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, être utilisé pour subvenir à des besoins domestiques, industriels, d'arrosage, de lavage, ... Ces branchements doivent faire l'objet de demandes spéciales, sur lesquelles sont indiqués le nombre total de prises incendie, les débits de pointe souhaités ou exigés. L'abonné doit, à tout moment, tenir le Service de l'Eau informé des modifications apportées sur l'installation.

Article 17 : Nouveaux branchements

17.1 - Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier. En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le Service de l'Eau, après concertation avec le propriétaire ou son représentant légal.

17.2 - Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le Service de l'Eau pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. Le Service de l'Eau dispose de la faculté de refuser les modifications demandées lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

17.3 - Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service de l'Eau. Le branchement sera réalisé par le Service de l'Eau ou par une entreprise compétente aux frais du demandeur, après acceptation du devis qui sera proposé par la Collectivité ou l'entreprise. L'abonné aura également à régler tous les autres frais en vigueur et notamment la pose du compteur, selon un tarif résultant de l'application de l'article 48.

17.4 - Les délais d'exécution des travaux de branchement neuf sont précisés à l'article 9, paragraphe 9.2.

Article 18 : Gestion des branchements

18.1 - Le Service de l'Eau assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 16 (paragraphe 16.1). Toutefois, dans le cas de branchements obligatoirement équipés d'un **disconnecteur**, la fourniture, la pose, l'entretien et le contrôle annuel du bon fonctionnement de cet appareil seront à la charge de l'abonné.

18.2 - Le Service de l'Eau assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier ou par la remise d'un avis de passage à l'adresse de l'abonnement, au moins trois jours à l'avance, sauf dans les cas indiqués à l'article 4 (paragraphe 4.2). Le Service de l'Eau ne pourra être tenu pour responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements, lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété privée.

18.3 - L'entretien, les réparations, le renouvellement visés aux deux alinéas précédents ne comprennent pas :

- la remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement. L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En l'occurrence, sur cette partie, la démolition et la reconstruction de maçonnerie, l'enlèvement d'arbres, arbustes, plantes ou plantations, la remise en état des pelouses et parterres restent à la charge de l'abonné, à titre exceptionnel les réfections d'enrobés et de pavage, dans la limite de l'emprise exclusive des travaux, restent à la charge du Service de l'Eau,

- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage,

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

18.4 - Le Service de l'Eau doit réaliser ces travaux en propriété privée en veillant à réduire, dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

18.5 - En aucun cas, le propriétaire ne pourra :

- s'opposer à l'exécution des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement de branchements reconnus nécessaires pour le Service de l'Eau,

- prétendre à un quelconque dédommagement au titre de la réalisation de ces travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement de branchements.

Dans le cas où le propriétaire s'opposerait à une intervention sur sa propriété nécessaire à la bonne exécution du service, le Service de l'Eau procéderait au déplacement du compteur en limite du domaine public et lui rétrocéderait en l'état la canalisation située en aval du nouveau regard de comptage.

18.6 - A l'occasion de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement de branchement, le compteur sera prioritairement placé, dans un regard ou une borne aussi près que possible du domaine public, et qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel, ou dans des locaux, le cas échéant, sur décision du Service de l'Eau. L'accessibilité au compteur (pour entretien,

réparation, renouvellement, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions fixées par le Service de l'Eau.

18.7 - En aucun cas ne sera admis au droit du branchement et de ses installations hydrauliques publiques jusqu'au compteur d'eau, des constructions même légères (avec ou sans fondation), des travaux d'exhaussement ou de décapage du terrain naturel, ainsi que toute plantation à fort système racinaire risquant de dégrader l'intégrité physique des installations d'adduction d'eau potable.

18.8 - Le propriétaire ou l'abonné assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures et, le cas échéant, des colonnes montantes à partir du point de livraison, c'est-à-dire le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval mentionné à l'article 16 (paragraphe 16.1).

Article 19 : Responsabilités

19.1 - L'utilisateur assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel.

19.2 - Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le service public de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

19.3 - Le Service de l'Eau est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,
- lorsque le Service de l'Eau a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement avant compteur et qu'il n'est pas intervenu.

La responsabilité du Service de l'Eau ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

19.4 - Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service de l'Eau pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

19.5 - La responsabilité du Service de l'Eau ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir au niveau des installations intérieures et des colonnes montantes.

Article 20 : Modifications des branchements

20.1 - La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord du Service de l'Eau qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

20.2 - Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur et suite à son acceptation du devis.

Article 21 : Dispositions générales à prendre en cas de fuites

21.1 - En cas de fuite dans son installation intérieure, l'usager doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'usager doit prévenir immédiatement le Service de l'Eau qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'usager les instructions nécessaires.

21.2 - La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service de l'Eau et strictement interdite aux abonnés, usagers, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

21.3 - A des fins de prévention de fuite, il appartient à l'usager de contrôler régulièrement sa consommation en relevant régulièrement son index. En cas de consommation anormalement élevée, il appartient à l'usager de vérifier l'ensemble de ses points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs, adoucisseur, ...). Si le compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau n'est constatée, l'usager est sûrement en présence d'une fuite insidieuse.

Article 22 : Fermeture des branchements abandonnés

Lorsqu'un abonné demande la résiliation de son abonnement et que le Service de l'Eau n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, la Collectivité peut décider de procéder au démontage du compteur et à la fermeture de l'organe de sectionnement, aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent règlement.

Chapitre 4 : Compteurs

Article 23 : Règles générales concernant les compteurs

23.1 - La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a lieu, sauf dérogation réglementaire, qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le Service de l'Eau.

23.2 - Conformément à l'article 16 du présent règlement, les compteurs individuels et principaux font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service de l'Eau dans les conditions précisées par les articles 23 à 29 du présent règlement. Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever la bague de plombage ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par le Service de l'Eau, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences.

23.3 - L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur

la base d'une estimation effectuée par le Service de l'Eau à partir de données correspondantes à la même catégorie d'abonnés.

23.4 - Les agents du Service de l'Eau ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé par un courrier ou par un avis de passage au moins **trois** jours à l'avance, sauf dans les cas indiqués à l'article 4 (paragraphe 4.2) du présent règlement. L'abonné est tenu d'accorder toute facilité à cet effet aux agents du Service de l'Eau, et, s'il y a lieu, d'informer en temps utile les occupants du passage de ces agents (lorsque les occupants de la propriété privée concernée sont des personnes distinctes de l'abonné).

Article 24 : Emplacement des compteurs

24.1 - Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera prioritairement placé, dans un regard ou une borne aussi près que possible du domaine public, et qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel, ou dans des locaux, le cas échéant, sur décision du Service de l'Eau. L'accessibilité au compteur (pour entretien, réparation, renouvellement, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions fixées par le Service de l'Eau.

24.2 - Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur ni un passage pour le réseau public d'eau potable.

24.3 - Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par le Service de l'Eau en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée au respect des conditions fixées au chapitre 7.

Article 25 : Protection des compteurs

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard ou une borne, le compteur doit être protégé. L'abonné est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour assurer une protection convenable de son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude éventuels, les chocs et les accidents divers. En cas de détérioration du fait d'une insuffisance de cette protection, les frais de réparations seront à la charge de l'abonné.

Article 26 : Compteurs des constructions collectives

26.1 - Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

26.2 - Cette disposition est également applicable à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisir.

26.3 - Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un habitat collectif demande l'individualisation des abonnements, le Service de l'Eau, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

Article 27 : Remplacement du système de comptage

27.1 - Le remplacement des compteurs et des dispositifs de relève à distance de l'index est effectué par le Service de l'Eau à ses frais :

- a) à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- b) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur,
- c) en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection adaptés.

27.2 - Le remplacement du système de comptage (compteur et dispositif de relève à distance) est effectué aux frais de l'abonné en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- a) de l'ouverture ou du démontage du système de comptage, opération relevant de la seule compétence du Service de l'Eau,
- b) d'incendie,
- c) de chocs extérieurs,
- d) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- e) de détérioration par retour d'eau chaude ou autres fluides,
- f) du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer,
- g) de toute autre cause de détérioration.

27.3 - Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins, si les possibilités du branchement et/ou du réseau public le permettent.

Dans tous les cas, l'abonné ne peut s'opposer à la modification, à la réparation ou au changement de système de comptage nécessaire au bon fonctionnement du service.

Article 28 : Relevé des compteurs non équipés de dispositif de relève à distance

28.1 - La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par la Collectivité, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

28.2 - Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du Service de l'Eau pour effectuer les relevés dans des conditions de sécurité conformes au code du travail. Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'abonné, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service de l'Eau **dans un délai maximal de huit jours.** Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la Collectivité. En cas d'impossibilité durable d'accéder au compteur, le Service de l'Eau met en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans **un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.**

28.3 - En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente. A défaut, la consommation est calculée sur la base d'une estimation du Service de l'Eau.

28.4 - En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par le Service de l'Eau à l'initiative et à la charge des occupants.

28.5 - Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au propriétaire ou son représentant d'informer le Service de l'Eau des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (index compteur, dates de sortie et d'entrée des locataires, nouvelles adresses des sortants, etc...).

Article 29 : Relevé des compteurs équipés de dispositif de relève à distance

29.1 - La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par la Collectivité, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle. La relève à distance n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'abonné, sauf en cas de sujétion particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

29.2 - Les compteurs équipés de dispositif de relève à distance pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle, auquel cas il convient d'appliquer les dispositions listées à l'article précédent. **Dans tous les cas, ils devront faire l'objet d'un contrôle visuel une fois par an.**

29.3 - En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé par le Service de l'Eau.

29.4 - Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au propriétaire ou son représentant d'informer le Service de l'Eau des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (index compteur, dates de sortie et d'entrée des locataires, nouvelles adresses des sortants, etc...).

Article 30 : Vérification et contrôle des compteurs

30.1 - Le Service de l'Eau pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'elle le juge utile.

30.2 - En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût du jaugeage et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes.

30.3 - Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le Service de l'Eau. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale d'un an.

Chapitre 5 : Installations privées des abonnés

Article 31 : Définition générale des installations privées des abonnés

Les installations privées des abonnés comprennent :

- a) toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le branchement, tel que définis à l'article 16.
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées.

Article 32 : Règles concernant les installations privées

32.1 - Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Service de l'Eau. Toutefois, elle peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 33 à 37 et le chapitre 7 du présent règlement.

32.2 - Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

32.3 - Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

32.4 - Le Service de l'Eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes...). La Collectivité et le Service de l'Eau ne sauraient être tenus pour responsables des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'utilisateur résultent des installations intérieures.

Article 33 : Contrôle des installations privées

33.1 - Le propriétaire de tout local ou immeuble à destination autre que l'habitat individuel devra remplir, lors de la demande d'abonnement, et sur demande du Service de l'Eau le cas échéant, une déclaration des usages de l'eau.

33.2 - Le Service de l'Eau se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations privées avec la réglementation en vigueur.

33.3 - Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou la copropriété avant tout raccordement.

33.4 : Dans le cadre d'une alimentation en eau (puits, récupération d'eau pluviale, forage, prélèvement en milieu naturel), autre que celle distribuée par la collectivité dont l'extraction et l'exploitation requièrent un système de pompe (électrique, thermique, manuelle ou gravitaire)

comprenant ou non un système de stockage (cuve, bassin, retenue d'eau), il est demandé à l'utilisateur bénéficiant de cette ressource en eau non distribuée par le service public de déclarer et de quantifier les points d'eau desservis par cette ressource. Un contrôle sera réalisé par le service public de distribution d'eau potable.

En cas d'utilisation autre que l'irrigation et l'arrosage des terres, depuis le système d'exploitation privé, il s'avère nécessaire de faire poser des dispositifs de protection agréés par le service de l'eau (dans le cadre ou une interconnexion de réseaux (public /privé) est réalisée).

Les équipements seront agréés par le service de l'eau et restent intégralement à la charge du propriétaire. Ils devront être vérifiés et entretenus conformément aux prescriptions du constructeur et des textes législatifs en vigueur.

En cas d'utilisation de cette eau non distribuée par le service public, qui alimenterait des équipements ménagers générant des eaux usées, il est demandé au bénéficiaire de faire poser un dispositif de comptage afin de quantifier le volume et de calculer la part assainissement redevable pour le traitement des effluents générés raccordés au collecteur public.

Article 34 : Appareils interdits

Le Service de l'Eau peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter les phénomènes de vibration (coups de bélier).

En cas d'urgence, le Service de l'Eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Si l'abonné ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le Service de l'Eau lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 35 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

35.1 - Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite à la mairie conformément à la législation en vigueur.

35.2 - Toute connexion entre les canalisations visées au paragraphe 35.1 et celles faisant partie de l'installation privée définie à l'article 31 du présent règlement est formellement interdite conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

35.3 - En vertu du principe de précaution, le Service de l'Eau procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

Article 36 : Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Le Service de l'Eau procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

Article 37 : Protection anti-retour

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau.

Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Chapitre 6 : Contrôle des réseaux privés

Article 38 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le maître d'œuvre et le Service de l'Eau.

Les articles 39 à 41 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

Article 39 : Raccordement au réseau public des opérations soumises à autorisation d'aménagement et des opérations groupées de construction

39.1 - Les réseaux d'eau potable intérieurs aux opérations soumises à autorisation d'aménagement et aux opérations groupées de constructions (implantés sous les espaces communs, notamment sous la voirie) constituent des ouvrages privés, réalisés et financés par les aménageurs ou constructeurs et placés sous leur entière responsabilité.

39.2 - Ces réseaux privés peuvent être intégrés dans le domaine public, en application d'une convention de rétrocession conclue entre la Collectivité responsable de la distribution d'eau potable et l'aménageur ou le constructeur, sous réserve que les conditions fixées par l'article 40 soient entièrement satisfaites.

39.3 - A défaut de rétrocession, les réseaux privés mentionnés au paragraphe 39.1, comprenant les conduites et autres installations reliant les canalisations du réseau public aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérés comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables. Un compteur général sera installé aux frais du lotisseur à l'entrée de l'opération. Ainsi, le réseau construit dans le cadre de celle-ci restera privé.

Article 40 : Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

40.1 - Préalablement à la réalisation des réseaux de distribution d'eau potable à l'intérieur d'une opération soumise à autorisation d'aménagement ou d'une opération groupée de construction, il est indispensable que l'aménageur ou le constructeur s'adresse à la Collectivité ou au Service de l'Eau pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception de ces réseaux.

40.2 - Lorsque l'aménageur ou le constructeur sollicite l'incorporation de ces réseaux dans le domaine public, la Collectivité ou le Service de l'Eau se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés au regard des prescriptions techniques qu'elle a définies, ainsi qu'aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

40.3 - Toute rétrocession sera subordonnée aux conditions suivantes :

- Le Service de l'Eau a validé la conformité des travaux aux prescriptions techniques imposées lors de la consultation préalable à la conception des réseaux de distribution d'eau potable de l'opération,
- Le Service de l'Eau est en possession du dossier de récolement, du procès-verbal de l'essai de pression, du rapport général des essais de compactage des fouilles, de ou des analyses de désinfection et de potabilité.
- la voirie privée sous laquelle a été construit le réseau est elle-même rétrocédée au domaine public.

40.4 - Dans le cas où des désordres ou non-conformités seraient constatés par les agents mandatés par la Collectivité ou au Service de l'Eau, les travaux de mise en conformité doivent être réalisés par l'aménageur, à ses frais, avant toute intégration dans le domaine public.

40.5 - Formellement, le transfert des réseaux intérieurs des opérations soumises à autorisation d'aménagement ou des opérations groupées de construction dans le domaine public de la Collectivité responsable de la distribution d'eau potable doit obligatoirement faire l'objet d'une convention conclue entre la Collectivité et l'aménageur ou le constructeur. La Collectivité responsable de la distribution d'eau potable prendra alors en charge l'entretien et le renouvellement des canalisations et des branchements rétrocedés.

Article 41 : Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

L'article 40 du présent règlement est applicable, notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Si les conditions fixées par l'assemblée délibérante sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

Chapitre 7 : Dispositions particulières régissant l'individualisation des abonnements en habitat collectif

Article 42 : Demande d'individualisation des abonnements

Le propriétaire d'un immeuble collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur.

L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières définies au chapitre 7 sont remplies.

La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble. Lorsque l'immeuble constitue une copropriété, la demande est formulée soit par le Syndicat de copropriété soit par le Syndic après un vote de l'assemblée générale des copropriétaires. Le procès-verbal de ce vote doit être joint à la demande. Quelque soit le bénéficiaire, la demande doit être adressée au Service de l'Eau.

Article 43 : Conditions préalables à l'abonnement individuel en habitat collectif

Le Service de l'Eau accorde un abonnement à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après.

43.1 - Le respect des prescriptions techniques du service propres aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques seront indiquées au propriétaire lors de la demande d'individualisation.

43.2 - Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir au Service de l'Eau, outre la demande d'individualisation signée et les documents administratifs exigés (procès-verbal du vote de l'assemblée générale des copropriétaires, attestation indiquant les conditions dans lesquelles les locataires ont été informés du projet et de la nature des travaux), un dossier technique comprenant notamment :

- une description complète des réseaux de distribution d'eau intérieurs existants en aval du compteur général (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques),
- un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble en cas de nécessité. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques définies par le Service de l'Eau le cas échéant.

Une convention d'individualisation sera établie entre le propriétaire et le Service de l'eau. Cette convention précise les conditions administratives, techniques et financières particulières dans lesquelles les abonnements individuels doivent exister, les dispositions du règlement de service de distribution d'eau potable continuant à s'appliquer dans leur intégralité.

Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou/et prescriptions techniques définies par le Service de l'Eau seront à la charge du propriétaire.

Le Service de l'Eau se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux. Elle peut exiger la présentation d'un certificat de conformité relatif.

La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété.

L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

43.3 - Les souscriptions initiales de l'abonnement par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir au Service de l'Eau l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants.

43.4 - Le propriétaire devra fournir une liste complète et s'assurer de la bonne imputation des compteurs pour chacun des logements. Le Service de l'Eau ne pourra être tenu pour responsable d'une éventuelle inversion d'imputation de compteur auprès des occupants, les distributions après compteur ne relevant pas de la responsabilité du Service de l'Eau.

43.5 - Dans un lotissement, ou dans une construction neuve d'habitat collectif, le lotisseur ou le propriétaire s'assure que tous les lots devant être équipés souscrivent simultanément les compteurs nécessaires, dans un délai de 30 jours à la pose des dispositifs de comptages.

Dans le cas contraire, au-delà de ses 30 jours, et par défaut de souscriptions des abonnements relatifs, le lotisseur ou le propriétaire, demandeur des travaux, prendra la qualité d'abonné du service.

Article 44 : Dispositif de comptage

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage individuels correspondants à chaque local pour lequel un abonnement secondaire peut être souscrit.

Le Service de l'Eau peut, sur demande du propriétaire, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage individuels adaptés à la situation de l'immeuble.

L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre 4 et aux dispositions techniques prescrites par le Service de l'Eau.

L'emplacement des compteurs individuels sera défini par le Service de l'Eau en accord avec le propriétaire.

Article 45 : Facturation des consommations

45.1 - Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement est égal au volume relevé au compteur individuel qui lui est propre.

45.2 - Il appartient à tout propriétaire, même en cas de non-occupation de son ou ses logements, de s'assurer que les robinets soient fermés et qu'il n'y ait pas de fuite. En outre, il est responsable des consommations d'eau éventuelles dans le ou les logements inoccupés. Toute consommation d'eau dans un logement inoccupé sera facturée au propriétaire y compris la part fixe même s'il n'a pas souscrit d'abonnement, la consommation d'eau constituant dans ce cas le fait générateur de l'abonnement.

45.3 - Le propriétaire doit rendre obligatoire, dans le règlement locatif ou le contrat de location, la souscription d'un abonnement auprès du Service de l'Eau de la collectivité par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur. Il est tenu d'informer le Service de l'Eau de tout départ et arrivée.

45.4 - Dans le cas où un occupant refuse de s'abonner, le propriétaire sera substitué aux occupants de ces logements pour le paiement des factures d'eau.

45.5 - La souscription d'un contrat individuel avec le service public de distribution d'eau s'impose à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau.

Article 46 : Responsabilité en domaine "privé" de l'immeuble

46.1 - Parties communes de l'immeuble : le Service de l'eau assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et individuels, ainsi que des dispositifs de relève à distance de l'index.

Le PROPRIETAIRE de l'immeuble ou la COPROPRIETE, en tant qu'abonné principal :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le Service de l'Eau, et assume la responsabilité en cas de défaut de cette surveillance,
- doit notamment informer sans délai le Service de l'Eau de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou individuels, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées dans la ou les parties communes,
- est seul responsable de tous les dommages causés et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

46.2 - Locaux individuels : la Collectivité et le Service de l'Eau ne sont pas responsables des installations intérieures de distribution d'eau existantes dans les locaux individuels. La Collectivité et le Service de l'Eau ne peuvent intervenir, à aucun titre que ce soit, dans les litiges concernant ces installations intérieures qui sont susceptibles de survenir entre le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, les propriétaires des locaux individuels, les occupants et les titulaires des abonnements principal ou secondaires.

Chapitre 8 : Tarifs

Article 47 : Fixation des tarifs

Le tarif de fourniture d'eau est fixé par la Collectivité, pour chacune des catégories d'abonnement mentionnées à l'article 3. Le tarif applicable à chaque catégorie comprend :

- une part calculée en fonction du volume consommé par l'abonné,
- une part fixe indépendante de ce volume, déterminée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Outre les parts mentionnées ci-dessus qui sont facturées périodiquement aux abonnés, les tarifs fixés par la Collectivité comprennent également :

- les frais liés à l'ouverture d'un contrat (article 22),
- les frais liés à la fermeture et à la réouverture d'un branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné (articles 34 à 37).

Ces tarifs sont modifiés par la Collectivité chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des dépenses et des recettes.

Les taxes et redevances légales dont les abonnés du service public de distribution d'eau potable sont redevables sont perçues en sus des montants facturés en application des tarifs

mentionnés au présent article. Les barèmes de calcul de ces taxes et redevances, qui sont perçues pour le compte de tiers (organismes publics), ne sont pas fixés par la Collectivité.

Article 48 : Frais réels répercutés à l'utilisateur

Sont également répercutés à l'utilisateur, les frais réels résultant notamment :

- les frais liés aux opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics (article 13),
- les frais réels résultant de la réalisation ou de la modification d'un branchement (articles 17 et 20),
- les frais résultant de l'entretien ou de la réparation d'un branchement le cas échéant (article 19),
- les frais résultant du remplacement d'un dispositif de comptage le cas échéant (articles 25 et 27),
- les frais liés aux travaux dans le cadre d'une individualisation le cas échéant (article 43),
- les frais résultant du non-respect par l'abonné des dispositions du présent règlement.

Sont dus par l'utilisateur, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

Article 49 : Pertes d'eau

L'abonné est financièrement responsable des fuites d'eau survenant à l'aval du compteur, c'est à dire entre le compteur et l'installation intérieure.

Lorsque le Service de l'Eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par un abonné, elle l'en informe dès que possible, au plus tard au moment de la première facturation suivant la constatation. L'information relative à l'augmentation du volume d'eau consommé est transmise à l'abonné par courrier postal ou électronique le cas échéant.

Sauf dispositions législatives et réglementaires particulières applicables en matière d'augmentation anormale de la consommation d'eau résultant d'une fuite en domaine privé et d'un éventuel plafonnement de la facture qui pourrait en découler, le Service de l'Eau n'accorde pas de dégrèvement pour la part eau potable aux abonnés concernés qui en feraient la demande.

Chapitre 9 : Paiements

Article 50 : Règles générales

50.1 - Le Service de l'Eau établit les factures conformes aux dispositions réglementaires applicables.

50.2 - En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit au Service de l'Eau le transfert de l'immeuble.

50.3 - L'abonné doit signaler son départ au Service de l'Eau ; s'il omet cette formalité, le Service de l'Eau continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. Toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera une facturation au propriétaire.

50.4 - En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du Service de l'Eau de toutes sommes dues au titre de l'abonnement.

Article 51 : Paiement des fournitures d'eau

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour la période réputée facturée.

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée proportionnellement à la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par la Collectivité.

Le Service de l'Eau est autorisé à facturer des acomptes calculés sur la base de consommations d'eau estimées et sur la base de la part fixe. Les abonnements spéciaux, ainsi que les conventions spécifiques, peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

Article 52 : Paiement des autres prestations

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par le Service de l'Eau, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le Service de l'Eau.

Article 53 : Délais de paiement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le Service de l'Eau doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

Article 54 : Réclamations

Chacune des factures établies par le Service de l'Eau comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté sous un délai de **30 jours** après la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Le Service de l'Eau est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans un délai maximum de **15 jours** à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières.

L'abonné peut demander un sursis de paiement en avisant le comptable public afin de surseoir au recouvrement des sommes concernées.

Article 55 : Difficultés de paiement

55.1 - Les abonnés rencontrant des difficultés financières doivent en informer la collectivité / le comptable public avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur leur facture. Au vu des justificatifs fournis, il pourra être accordé à ces abonnés des délais de paiement échelonnés.

Seul le comptable public est habilité à accorder des délais de paiement par la mise en place d'un échéancier. Le redevable doit être en mesure de justifier ses difficultés.

55.2 - Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, la Collectivité peut, soit orienter les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation, soit transmettre à ces mêmes services si l'abonné ne s'y oppose pas, les données le concernant nécessaires à l'appréciation de sa situation en vue de l'attribution d'une aide éventuelle. Ces données ne peuvent excéder celles qui sont prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 56 : Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par la Collectivité et (ou) le comptable public,

Article 57 : Remboursements

57.1 - Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versées au Service de l'Eau dans la limite d'un délai de quatre ans courant à partir du premier jour de l'année suivant laquelle les droits ont été acquis. Ce délai de quatre ans écoulé, la créance est prescrite au profit de la Collectivité et des organismes bénéficiaires des taxes et redevances perçues en sus du tarif fixé par la Collectivité, et les abonnés ne sont plus fondés à réclamer le remboursement du trop payé.

57.2 - En cas de simple erreur commise par le Service de l'Eau, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités. L'abonné peut réclamer de tels intérêts ou indemnités en cas de délai excessif pour rectifier une erreur qui a été signalée, ou de faute grave commise par le Service de l'Eau.

57.3 - Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Service de l'Eau verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

Chapitre 10 : Perturbations de la fourniture d'eau

Article 58 : Interruption de la fourniture d'eau

Aucune indemnité ne sera versée par le Service de l'Eau ou par la Collectivité pour les troubles de toutes natures liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau dans les cas suivants :

- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,
- lorsque les abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux de réparation ou d'entretien prévisibles,
- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie, ainsi que dans les cas d'urgence de toute nature, dont les abonnés n'ont pas pu être informés à l'avance.

Toutefois, la Collectivité sera tenue au remboursement des abonnés au prorata temporis de la partie fixe du tarif de fourniture en cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures, ne faisant pas suite aux cas énumérés ci-dessus, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 60.

Dans tous les cas, le Service de l'Eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

Article 59 : Modification des caractéristiques de distribution

Le Service de l'Eau est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article 58, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

Cependant, les abonnés doivent accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- b) une modification permanente de la pression moyenne, le Service de l'Eau ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum de dix jours avant une réelle modification.

En cas de nécessité, les abonnés peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Ces dispositifs ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'utilisateur, conformément aux articles 32, 34 et 37 ci-dessus. La pose et l'entretien de ces appareils sont à la charge des usagers.

Article 60 : Demandes d'indemnités

Les demandes d'indemnités pour les troubles de toutes natures liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés à la Collectivité, en y joignant toutes les justifications nécessaires. L'absence de

réponse de la Collectivité dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

Article 61 : Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, le Service de l'Eau est tenu :

- a) de communiquer aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses au Service de l'Eau,
- b) d'informer les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (contact direct avec les usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique, article dans la presse...),
- c) de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Chapitre 11 : Protection d'incendie

Article 62 : Défense contre l'incendie

62.1 - Service d'incendie : le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal. La Ville est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défauts constatés. Elle peut toutefois charger le Service de l'Eau de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises incendie.

62.2 - Consignes en cas d'incendie : en cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement. Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

62.3 - Dispositifs de défense contre l'incendie privés : la Collectivité et le Service de l'Eau ne sont pas tenus d'assurer, en tout point du réseau de distribution, le débit et la pression nécessaires au bon fonctionnement de dispositifs privés de défense contre l'incendie. De tels dispositifs peuvent être implantés sous la responsabilité de leurs propriétaires, installateurs et exploitants, auxquels il appartient de vérifier, avant la réalisation de chaque dispositif et aussi souvent que nécessaire, que toutes les conditions de bon fonctionnement sont réunies, y compris le débit et la pression de l'eau. En aucun cas, un abonné ne pourra rechercher la responsabilité de la Collectivité ou du Service l'Eau à la suite d'un dysfonctionnement de poteaux ou prises d'incendie faisant partie de ses installations intérieures.

Chapitre 12 : Infractions

Article 63 : Infractions et poursuites

Les agents du Service de l'Eau sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service de l'Eau, soit par les représentants légaux de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue à l'article 66 et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 64 : Mesures de sauvegarde prises par la Collectivité

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le constat d'huissier éventuel, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mis à la charge de l'abonné. Le Service de l'Eau pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent du Service de l'Eau, sur décision du représentant de la Collectivité.

Article 65 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche de responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 66 : Pénalités

Lorsqu'une infraction est constatée, l'usager s'expose à l'application des pénalités prévues à l'article 70.

Chapitre 13 : Dispositions d'application

Article 67 : Relations avec les usagers et voies de recours

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le Tribunal Judiciaire de Thionville. Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'utilisateur doit adresser un recours gracieux au représentant légal de la Collectivité.

Conformément à l'article L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration et par dérogation au L231-1 du même Code, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet notamment en cas de réclamations ou de litiges d'ordre financier. Sous réserve d'une décision explicite, aucun recours ne peut être introduit avant l'échéance de ce délai.

L'utilisateur peut également contacter "Le Médiateur de l'Eau" qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges.

Les informations et coordonnées sont disponibles sur :

www.mediation-eau.fr ou Médiation de l'Eau BP 40463 - 75366 PARIS CEDEX 08

Article 68 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2022. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Service de l'Eau.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 69 : Modification du règlement

La Collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adapter un nouveau règlement.

Dans ce cas, la Collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure de remettre aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte des dernières modifications adoptées. Le nouveau règlement, comportant l'ensemble des modifications, est immédiatement adressé aux abonnés selon les modalités précisées à l'article 69.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la Collectivité pour décision.

Article 70 : Non-respect du règlement

70.1 - En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation

forfaitaire de **500 mètres cube** qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

70.2 - Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de **100 mètres cube** de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir,
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie,
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile.

70.3 - En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, défini à l'article 16, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de **500 mètres cube** et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

70.4 - Lorsque le bris de scellés de plomb équipant les appareils incendie est constaté, une consommation forfaitaire de **500 mètres cube** par appareil démonté est facturée au contrevenant. En cas de récidive, le volume est doublé.

70.5 - Pour les compteurs mobiles, en cas de non-communication d'index, il sera facturé une consommation forfaitaire de **500 mètres cube**. En cas de non-restitution du compteur mobile, il sera facturé en plus le coût du compteur.

70.6 – En cas de non-respect de l'obligation de mise en accessibilité du compteur, il sera facturé une consommation forfaitaire de **100 mètres cube par mois de retard** par rapport à la date limite fixée.

Article 71 : Application du règlement

La Collectivité et les agents du Service de l'Eau sont chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la Collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Article 72 : Protection des données personnelles de l'utilisateur

Les données à caractère personnel sont recueillies aux fins de gestion des abonnements au service de l'eau (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau) et conditionnent la fourniture du service.

Elles sont conservées conformément aux durées réglementaires précisées au sein du Registre de traitement de la Ville de Hettange-Grande. Elles sont traitées par le Service de l'Eau et de ses sous-traitants avec le même niveau de protection. Les Conditions Générales d'Utilisation du « Portail eau » et du site internet de la Ville de Hettange-Grande précisent les modalités de sécurisation et de traçabilité des données à caractère personnel récoltées.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée et au Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Avril 2016, dit RGPD, chaque usager

bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, au traitement de vos données. Ce droit s'exerce auprès du Délégué à la protection des Données via le Service Informatique à l'adresse suivante : informatique@hettange-grande.fr,
Par ailleurs, l'utilisateur peut faire toute réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Vu l'avis de la Commission des Finances lors de sa réunion du **13 juin 2022**.

Vu la délibération du Conseil Municipal, dans sa séance du **30 juin 2022**.